

## **POSITIONS SUR L'ARTICLE 18 (PENSIONS) ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORSENT**

### **Positions sur l'article**

1. (Supprimé le 15 juillet 2005 ; voir HISTORIQUE)
- 1.1 (Supprimé le 15 juillet 2005 ; voir HISTORIQUE)
2. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire et l'Ukraine se réservent le droit d'insérer dans le paragraphe 1 une référence explicite aux rentes viagères.  
(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)
3. (Supprimé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)
4. (Supprimé le 15 juillet 2005 ; voir HISTORIQUE)
5. (Supprimé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

### **HISTORIQUE**

**Paragraphe 1** : Supprimé le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, le Brésil, le Gabon et la Thaïlande se réservent le droit de proposer que l'État contractant dans lequel sont générées les pensions et autres rémunérations similaires et les rentes viagères se voie conférer un droit d'imposition, ce droit n'étant pas exclusif. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant le Gabon à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, le Brésil, et la Thaïlande se réservent le droit de proposer que l'État contractant dans lequel sont générées les pensions et autres rémunérations similaires et les rentes viagères se voie conférer un droit d'imposition, ce droit n'étant pas exclusif. »

Le paragraphe 1 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

**Paragraphe 1.1** : Supprimé le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 1.1 se lisait comme suit :

« 1.1 La Tunisie se réserve le droit de proposer que toutes les pensions ne soient imposées que dans l'État de résidence du bénéficiaire. »

Le paragraphe 1.1 a été ajouté le 28 janvier 2003 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 2 :** Amendé le 17 juillet 2008, en supprimant la Malaisie de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant le Brésil, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. *L'Afrique du Sud, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Malaisie et l'Ukraine se réservent le droit d'insérer dans le paragraphe 1 une référence explicite aux rentes viagères.* »

Le paragraphe 2 a été antérieurement amendé le 15 juillet 2005, en supprimant le Brésil et la Roumanie de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant la Malaisie, par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. *L'Afrique du Sud, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Roumanie et l'Ukraine se réservent le droit d'insérer dans le paragraphe 1 une référence explicite aux rentes viagères.* »

Le paragraphe 2 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant la Bulgarie et la Côte d'Ivoire à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. *L'Afrique du Sud, le Brésil, la Roumanie et l'Ukraine se réservent le droit d'insérer dans le paragraphe 1 une référence explicite aux rentes viagères.* »

Le paragraphe 2 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

**Paragraphe 3 :** Supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 3 se lisait comme suit :

« 3. *La Russie et l'Ukraine réservent leur position sur cet article. Lors de la négociation des conventions, les autorités ukrainiennes et russes proposeront que le pays dans lequel sont générées les pensions se voie conférer le droit exclusif de les imposer. L'Ukraine insistera pour obtenir au minimum une disposition en vertu de laquelle les pensions payées en application de la législation d'un État contractant en matière de sécurité sociale seront imposables uniquement dans cet État.* »

Le paragraphe 3 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

**Paragraphe 4 :** Supprimé le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

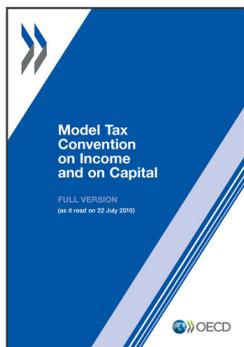
« 4. *La Bulgarie se réserve le droit d'inclure une disposition selon laquelle les pensions et autres paiements similaires faits au titre d'un régime public faisant part du système de sécurité sociale d'un État contractant ne soit imposable que dans cet État.* »

Le paragraphe 4 a été ajouté le 28 janvier 2003 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 5** : Supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 5 se lisait comme suit :

« 5. Le Maroc se réserve le droit de prévoir un régime d'imposition dans l'État de la source pour toutes les pensions, autres que les pensions d'origine privées, telles que les pensions publiques, les pensions et indemnités de sécurité sociale, les indemnités pour accidents corporels, de travail, les pensions alimentaires et autres rentes viagères. »

Le paragraphe 5 a été ajouté le 28 janvier 2003 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.



Extrait de :

## Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Positions sur l'article 18 : (Pensions) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-83-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).